

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 30

PROJET DE LOI 30

AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC SERVICE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Summary

Résumé

This Bill amends the *Public Service Act* to expedite the appointment of employees in order to fulfill a duty to accommodate, to permit employees identified for lay-off to be placed in vacant positions without disrupting their continuous employment status and to remove a potential conflict of interest in the process of granting leave for political candidacy.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la fonction publique* afin de hâter la nomination de fonctionnaires en vue de satisfaire à une obligation d'adaptation, de permettre à certains fonctionnaires désignés aux fins de mise en disponibilité d'occuper des postes vacants sans interrompre leur continuité d'emploi et de supprimer un conflit d'intérêts éventuel dans le processus d'octroi d'un congé pour mise en candidature politique.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 30

AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC SERVICE ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Public Service Act* is amended by this Act.**
- 2. The definition "lay-off" in subsection 1(1) is repealed.**
- 3. Section 18 is renumbered as subsection 18(1) and the following is added after that renumbered subsection:**

Duty to
accommodate

(2) No recommendation of the Executive Council is required for the Minister to appoint an employee without competition under subsection (1) in order to fulfill a duty to accommodate the employee.

- 4. Subsection 27(3) is repealed and the following substituted:**

New
appointment

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, if the Minister is of the opinion that an employee identified for lay-off under subsection (1) is suitable for continued employment in the public service, the Minister may appoint the employee without competition to any position in the public service for which he or she is qualified.

- 5. Subsection 34(6) is repealed and the following substituted:**

Leave of
absence

(6) Notwithstanding any other Act, the Deputy Minister of the department responsible for the administration of this Act shall, on application in writing, grant a leave of absence without pay to an employee who wishes to seek nomination as a candidate and to be a candidate for election.

Restricted
employees

(6.1) If an employee falls within the prescribed category of restricted employees, the leave shall not be granted unless the Deputy Minister referred to in subsection (6) is satisfied that the absence of the employee will not seriously interfere with the operation of the public service.

PROJET DE LOI 30

LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi sur la fonction publique* est modifiée par la présente loi.**
- 2. La définition «disponibilité» au paragraphe 1(1) est abrogée.**
- 3. La même loi est modifiée par renumérotation de l'article 18, qui devient le paragraphe 18(1), et par adjonction de ce qui suit après le paragraphe ainsi renuméroté :**

Obligation
d'adaptation

(2) Le ministre peut, sans aucune recommandation du Conseil exécutif, nommer sans concours un fonctionnaire à un poste en application du paragraphe (1) en vue de satisfaire à une obligation d'adaptation envers le fonctionnaire.

- 4. Le paragraphe 27(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Nouvelle
nomination

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre qui estime qu'un fonctionnaire désigné aux fins de mise en disponibilité en vertu du paragraphe (1) est apte à occuper un emploi continu au sein de la fonction publique peut nommer celui-ci, sans concours, au poste pour lequel il est qualifié.

- 5. Le paragraphe 34(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Congé

(6) Par dérogation à toute autre loi, le sous-ministre du ministère responsable de l'application de la présente loi accorde, sur demande écrite, un congé sans traitement au fonctionnaire désireux de se porter candidat ou de se présenter à une élection.

Fonctionnaires
d'une catégorie
spéciale

(6.1) Si le fonctionnaire appartient à la catégorie d'employés à activités restreintes déterminée par règlement, le congé n'est accordé que si le sous-ministre visé au paragraphe (6) est convaincu que l'absence du fonctionnaire ne nuira pas aux activités de la fonction publique.

Deputy
Minister

(6.2) An application for leave from the Deputy Minister referred to in subsection (6) shall be considered by the Secretary to Cabinet, who shall not grant the leave unless he or she is satisfied that the condition set out in subsection (6.1) has been met.

(6.2) Le secrétaire du Cabinet examine toute demande de congé provenant du sous-ministre visé au paragraphe (6) et n'accorde le congé que s'il est convaincu que la condition énoncée au paragraphe (6.1) a été remplie.

Sous-ministre

Duration of
leave

(6.3) A leave granted under subsection (6) ends on the day on which the results of the election are officially declared, or on an earlier day requested by an employee who has ceased to be a candidate.

(6.3) Le congé accordé en application du paragraphe (6) se termine le jour de la déclaration officielle des résultats de l'élection ou à la date antérieure que demande le fonctionnaire qui a cessé d'être candidat.

Durée du
congé

6. Paragraph 49(1)(j) is repealed and the following is substituted:

6. L'alinéa 49(1)(j) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (j) respecting the lay-off of employees and the appointment of an employee identified for lay-off or a person laid off to a position in the public service;

- j) régir la mise en disponibilité de fonctionnaires et la nomination d'un fonctionnaire désigné aux fins de mise en disponibilité ou d'une personne en disponibilité à un poste de la fonction publique;

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. (1) This Act, except sections 2, 4 and 6, comes into force on assent.

7. (1) La présente loi, à l'exception des articles 2, 4 et 6, entre en vigueur au moment de sa sanction.

(2) Sections 2, 4 and 6 come into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

(2) Les articles 2, 4 et 6 entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

